

## VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP

### CONDITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Les présentes dispositions générales s'appliquent aux opérations de pré-traitement et traitement des sociétés qui font partie de Vanheede Environment Group, à savoir la SA Vanheede Landfill Solutions, SA Vanheede Alternative Fuels, SA Vanheede Plastic Recovery, SRL Vanheede Polymers & Compounds et la SA Vanheede Biomass Solutions, ci-après dénommées 'le centre de traitement'. Sauf accord écrit de la part du centre de traitement, aucune condition particulière ou générale, du fait du client, ci-après dénommé 'le donneur d'ordre', ne prévaut au titre des présentes conditions générales.

#### OFFRES

Art. 2. Tout devis ne demeure valable que pour la durée d'un mois à compter de la date qui y figure sauf délai spécifique précisé sur le devis.

#### PRIX

Art. 3. Les prix indiqués s'entendent hors T.V.A. et sont déterminés en fonction des conditions et circonstances à la date d'édition de l'offre. Ce prix est révisable :

- En cas de modification d'un ou plusieurs paramètres constitutifs du prix, indépendants de la volonté du centre de traitement, comme dans le cas d'une modification de la législation ou réglementation en vigueur, ou encore du fait des conditions du marché et autres circonstances particulières telles que les quotas de volume, l'index du transport, les critères d'admissibilité, de mise à disposition, les traitements préalables, fermetures provisoires ou définitives des usines de traitement, les augmentations tarifaires décidées par les destinataires des produits traités, taxes ordinaires et taxes environnementales (non exhaustif).
- Au cas où les déchets ne pourraient être traités comme prévu dans le contrat.

Art. 4. En l'absence de retour de convention revêtue d'une signature, les prix unitaires (exception faite des prélèvements) donneront lieu à un surcoût de 10% lors de la facturation.

Art. 5. Le centre de traitement peut adapter ou compléter à tout moment ses critères d'acceptation en matière de composition ou encore de conditions de traitement des déchets en cas de modification officielle des obligations, normes ou licences d'exploitation qui lui sont imposées par les autorités, que cela ait pour conséquence la mise en oeuvre de nouvelles techniques de traitement ou soit induit par des développements nouveaux en matière de techniques de traitement ou d'équipements des dispositifs actuels rendant ainsi caducs ses critères d'acceptation en l'état au vu des nouvelles mises en conformité nécessaires à la poursuite du traitement des flux de déchets de façon satisfaisante et en toute sécurité. Le centre de traitement informera le donneur d'ordre de toute modification de cet ordre de manière à pouvoir adapter les conditions contractuelles, y compris tarifaires, de façon concertée. Toute modification de cet ordre ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation qui serait imputable au centre de traitement.

Art. 6. En l'absence de convention tarifaire, les prix couramment appliqués servent de référence au moment de l'exécution des opérations par le centre de traitement. Le donneur d'ordre convient avoir pris connaissance de ces prix au moment de passer commande.

Art. 7. Les taxes instaurées par le législateur en matière de collecte, transport, traitement et élimination de déchets incombent intégralement au donneur d'ordre. Le centre de traitement se réserve le droit de modifier les taxes facturées au donneur d'ordre, avec effet rétroactif le cas échéant, au cas où les taux d'imposition ou encore le contexte législatif feraient l'objet de modifications obligatoires avec ou sans effet rétroactif.

En cas de désaccord du donneur d'ordre avec les taxes perçues, il ne peut émettre d'objection qu'après des autorités compétentes sans rétention possible de paiement de la taxe contestée vis-à-vis du centre de traitement. Le donneur d'ordre doit pouvoir présenter une confirmation écrite de la part du centre de traitement pour toute dérogation consentie au donneur d'ordre par l'autorité compétente.

Art. 8. Le centre de traitement facture de façon détaillée les volumes livrés sur une base mensuelle.

Si les tonnages livrés annuellement divergent d'au moins 20% par rapport aux quantités définies dans le contrat, le centre de traitement pourra exiger du donneur d'ordre une indemnisation calculée selon la formule suivante:  $0,85(R - hx) \times Px$

R = Volume de référence (tonnage)

hx = Volume effectivement livré durant l'année.

Px = Prix de traitement (hors taxes environnementales)

Art. 8.1 Une contribution, dénommée « Environmental Contribution », est automatiquement portée en compte au donneur d'ordre. Cette contribution est calculée sur la base des prestations facturées et vise à couvrir les coûts liés à la réception conforme, au traitement, au recyclage et/ou à l'élimination des déchets.

#### LIVRAISON

Art. 9. Les déchets ne peuvent être livrés qu'à la suite de la rédaction d'un dossier d'acceptation (ou descriptif de base) avec contrat à l'avenant.

Art. 10. Le donneur d'ordre est responsable du transport jusqu'au lieu de décharge stipulé par le centre de traitement. Il en supporte tous les frais et responsabilités. Le donneur d'ordre, son transporteur, tout tiers agissant en son nom ou encore ses employés pénètrent sur le site du centre de traitement à leurs propres risques. Le centre de traitement n'endosse aucune responsabilité pour dommages causés aux personnes et aux biens qui viendraient à se produire dans le périmètre de ses activités.

Le donneur d'ordre s'engage à organiser le transport jusqu'au lieu de décharge en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables aux flux de déchets livrés et, à son arrivée sur le site du centre de traitement, à respecter toutes les consignes du centre de traitement - engagement qu'il prend également au nom de ses sous-traitants, transporteurs ou tout autre tiers mandaté par lui. Le centre de traitement se réserve le droit d'interdire l'accès au site si les cargaisons ne satisfont pas aux dispositions légales ou en cas d'inobservation des consignes du centre de traitement.

Le conditionnement des déchets doit garantir leur transport en toute sécurité, conformément à la législation et aux normes belges (régionales et fédérales), européennes et internationales. Le transport et le déchargement des déchets ne peuvent générer aucune substance explosive, gazeuse, polymérisée ou tout autre effet dangereux.

Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages occasionnés par ses transporteurs ou préposés sur le site du centre de traitement. Toute personne entrant sur le centre de traitement, doit respecter les consignes de sécurité du site.

Art. 11. Les déchets sont pesés par le centre de traitement sur un pont-bascule homologué. Seule la pesée effectuée par le centre de traitement est prise en considération pour la facturation.

Art. 12. Le donneur d'ordre s'en tient au lieu et au moment convenu avec le centre de traitement pour la livraison des déchets. Le centre de traitement se réserve le droit, en cas de complications logistiques, de modifier le moment convenu sans être redevable pour autant d'une quelconque indemnisation envers le donneur d'ordre qui ne peut non plus dénoncer le contrat pour ce motif. Dans un tel cas de figure, les parties conviennent d'un autre moment ou cherchent une autre solution. Les délais d'attente chez le centre de traitement ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation du donneur d'ordre.

#### ACCEPTATION

Art. 13. Les déchets livrés ne peuvent être admis que sur présentation d'un formulaire d'identification correctement complété et signé. Ce formulaire d'identification peut être remplacé par un bordereau de transport si ce dernier comporte les mêmes éléments d'information que ceux requis légalement pour un formulaire d'identification. En outre, il convient de présenter une fiche de déclaration comportant la référence de contrat correspondante. Les déchets doivent provenir de l'entreprise mentionnée sur le formulaire d'identification.

Les déchets fournis doivent correspondre aux paramètres du dossier d'acceptation ou être conformes aux conditions d'acceptation élaborées par le centre de traitement.

Art. 14. Le donneur d'ordre est tenu de remettre un descriptif des déchets au centre de traitement relative à leur nature, composition et quantité (estimative). Le donneur d'ordre remet un échantillon représentatif des déchets sauf accord contraire écrit. Le donneur d'ordre s'engage à communiquer tous renseignements complémentaires concernant les déchets sur simple requête du centre de traitement. Les déchets doivent être conformes à ce qui a été convenu dans l'accord-cadre.

Art. 15. En cas de non-conformité des déchets livrés, le centre de traitement a la possibilité :

- de refuser les déchets. Le donneur d'ordre se charge de retirer les déchets du centre de traitement. Si le donneur d'ordre ne fait pas le nécessaire dans les 24 heures, le centre de traitement se réserve le droit de faire enlever les produits indésirables et de les acheminer vers un autre centre de traitement aux frais du donneur d'ordre. En cas de refus, le centre de traitement peut être dans l'obligation de le signaler à l'autorité de contrôle.
- d'accepter les déchets en faisant enlever les produits indésirables aux frais du donneur d'ordre.
- d'accepter les déchets et de les traiter intégralement mais d'une manière distincte, c'est à dire en faisant appel à un tiers.

Dans tous les cas, les frais directs ou indirects occasionnés par une situation de non-conformité incombent au donneur d'ordre. Dans ce cas, le centre de traitement rédigera un avis de non-conformité. Le donneur d'ordre accepte également la preuve de non-conformité sur la base de photographies prises sur l'initiative du centre de traitement.

#### TRAITEMENT DES DECHETS

Art. 16. Le centre de traitement traite ou fait traiter par des tiers les déchets fournis acceptables dans les règles. Une attestation de traitement est remise au donneur d'ordre.

Art. 17. Eu égard à la responsabilité du centre de traitement en matière de respect de toutes les obligations (légales ou en considération des licences détenues) et en ce qui concerne également la sécurité de ses installations, le donneur d'ordre concède au centre de traitement le droit de prélever des échantillons pour les faire analyser par un laboratoire agréé au choix du centre de traitement afin de s'assurer de la conformité des déchets avec les données mentionnées dans le formulaire d'identification et ce aussi bien lors de la présentation des déchets qu'une fois qu'ils ont été acceptés et déchargés.

Un échantillon au minimum est conservé en vue d'une possible analyse contradictoire et de contrôles possibles conformément à l'Arrêté Royal portant déchets toxiques, complété par la décision prise par le Gouvernement flamand le 24 mai 1995 relative à la nature et au traitement des déchets toxiques. En outre, le donneur d'ordre convient expressément qu'en cas de constat effectué par le centre de traitement de déchets fournis ou déversés ne concordant pas avec les données mentionnées sur le formulaire d'identification ou encore le bordereau de transport:

A. Que les frais subis par le centre de traitement ou des tiers pour ce motif incombent au donneur d'ordre.

B. Que les déchets sont enlevés par le donneur d'ordre sur simple requête du centre de traitement, à défaut de quoi ce dernier prend l'initiative de les faire enlever par un transporteur de son choix avec toutes les conséquences financières imputables au donneur d'ordre.

Les frais susmentionnés comprennent notamment :

- Frais d'analyse : dus quel que soit le résultat de l'analyse quand les déchets présentés ne concordent pas avec les données mentionnées sur le formulaire d'identification ou encore le bordereau de transport.
- Frais d'enlèvement : dus quand il ressort de l'analyse que les déchets présentés ne sont pas conformes ou encore présentent un danger et que le centre de traitement doit les faire enlever d'office, conformément au point B susmentionné.

#### DUREE DU CONTRAT.

Art. 18. La durée du contrat est déterminée au chapitre des dispositions particulières du contrat. Un défaut d'accord écrit équivaut à un contrat de fait d'une année à compter du jour de la première livraison de déchets.

Art. 19. Au terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'au moins trois mois avant échéance de la période de référence.

Art. 20. En cas de rupture anticipée du contrat sur l'initiative directe ou indirecte du donneur d'ordre, ce dernier est redevable d'un dédommagement forfaitaire d'un montant correspondant à un chiffre d'affaires mensuel moyen triplé, calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois précédant la rupture, et multiplié par le nombre d'années encore prévu par le contrat ; ce dédommagement est calculé sur la base du chiffre d'affaires mensuel moyen si le contrat est d'une durée inférieure à douze mois. Toute année entamée est intégrée dans l'un ou l'autre de ces calculs comme année complète.

Art. 21. Au cas où le donneur d'ordre céderait son entreprise ou exploitation, le contrat passe automatiquement au cessionnaire sans discontinuer dans les mêmes conditions. Il revient au donneur d'ordre d'en informer le nouveau propriétaire ou cessionnaire. Toutefois, le centre de traitement se réserve le droit de rompre le contrat dans un délai d'un mois à compter du moment où il a reçu communication de l'identité du cessionnaire. Cette rupture ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation à charge du centre de traitement.

#### SUSPENSION DU CONTRAT

Art. 22. Le donneur d'ordre convient qu'en cas d'acheminement ou déversement de déchets dangereux, constaté par le centre de traitement, le contrat avec le donneur d'ordre peut être automatiquement suspendu pour une durée d'un mois à l'occasion d'un premier constat de ce type et pour une durée de trois mois à l'occasion d'un second constat de ce type sans que cette suspension n'ouvre droit à un quelconque dédommagement. A la troisième infraction constatée lors de fourniture de déchets dangereux, l'accès au site de collecte est interdit pour une durée indéterminée.

Art. 23. Le donneur d'ordre est responsable de tout dommage encouru par le centre de traitement, ses préposés ou tiers par suite d'une différence de composition, nature, conditionnement ou présence de toute autre caractéristique essentielle parmi les déchets en regard de ce qui est décrit dans le contrat. Au cas où des tiers, notamment les destinataires directs des déchets à traiter, invoqueraient la responsabilité juridique du centre de traitement pour des dommages subis pour les motifs évoqués dans l'alinéa précédent, le donneur d'ordre est tenu de mettre le centre de traitement hors de cause à cet égard. Le donneur d'ordre et le centre de traitement sont individuellement responsables de l'observation stricte des dispositions légales qui incombent à chacun d'entre eux.

Art. 24. Le centre de traitement peut mettre un terme au contrat ou le suspendre sans préavis ni indemnisation quelconque si :

- Le donneur d'ordre ne respecte pas toutes les obligations qui lui incombent au chef du présent contrat et ce dans un délai de 8 jours suivant mise en demeure préalable;
- En présence d'éléments sérieux permettant de douter de la solvabilité du donneur d'ordre, tels que la faillite, la requête de concordat judiciaire, la saisie des actifs du client ainsi qu'en cas de procédure de liquidation ;
- En cas d'actes officiels faisant grief à l'encontre du donneur d'ordre ou de dispositions officielles conservatoires consécutifs à des malversations présumées.

Dans ces cas de figure, toutes les factures non encore échues à ce moment-là sont exigibles immédiatement.

Art. 25. Si l'usine de retraitement vient à cesser provisoirement son activité de production (ex. conséquence de catastrophes naturelles, problèmes techniques graves, cas de force majeure, etc.) ou si des problèmes surviennent au niveau de l'affectation du produit retraité, le centre de traitement peut faire stopper provisoirement l'approvisionnement en déchets, sans que ceci ouvre droit à une indemnisation quelconque. Le donneur d'ordre en est informé dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le centre de traitement cherche aussitôt une solution alternative acceptable équivalente pour assurer la continuité de son service. En l'absence de solution de rechange acceptable dans un délai de 15 jours suivant la cessation provisoire d'activité, le fournisseur est en droit d'acheminer les déchets vers une autre destination.

#### MODALITES DE PAIEMENT

Art. 26. Toutes les factures sont payables au comptant, sans ristourne, tous frais à la charge du donneur d'ordre, au siège du centre de traitement, sauf accord contraire expressément convenu par écrit.

Art. 27. Le centre de traitement se réserve le droit d'exiger un règlement au comptant lors de certaines livraisons en cas d'arriérés de paiement à terme échu.

Art. 28. Toute réclamation relative aux services facturés doit être motivée et nous être signifiée par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la réception de la facture. Au-delà de ce délai, la facture est réputée recevable irrévocablement et de plein droit aux yeux du donneur d'ordre et toute réclamation deviant alors irrécouvrable. Toute réclamation de la part du donneur d'ordre ne suspend en aucune façon ses obligations de paiement.

En cas de refacturation rendue nécessaire par une modification administrative sur la requête du client/donneur d'ordre (ex. adresse distincte ou n° de TVA différent de ce qui figure dans la convention), les frais administratifs, à savoir \_ 25,- incombent au client/donneur d'ordre.

Art. 29. L'absence de règlement de la totalité ou d'une partie d'une facture à échéance donne lieu de plein droit et sans aucune mise en demeure à versement d'un intérêt de retard de 12% l'an à dater de l'échéance. En cas de défaut de règlement de facture à échéance, viennent se rajouter au montant dû, sans constitution en demeure, des dommages-intérêts forfaitaires pour tous frais extrajudiciaires s'élevant à 10% du montant de la facture. T.V.A. incluse, à raison de \_ 90 au minimum et de \_ 2 000 au maximum. Le défaut de paiement d'une facture à échéance rend l'ensemble des sommes dues exigible sans délai, quelles que soient les modalités de paiement consenties auparavant. En outre, le centre de traitement se réserve le droit de cesser tout ou partie de ses services ou encore de ses livraisons, sans mise en demeure préalable. Toutefois, dans ce dernier cas, le lien contractuel avec le donneur d'ordre n'est pas rompu.

#### RESERVE DE PROPRIETE

Art. 30. Les déchets demeurent la propriété du fournisseur ou de son donneur d'ordre jusqu'à dilution de ces déchets au sein d'un volume de déchets plus important, rendant toute distinction impossible.

#### JURIDICTION - CONTENTIEUX

Art. 31. L'invalidité, la nullité ou l'inexigibilité d'une ou plusieurs dispositions du contrat n'invalident pas les autres dispositions. Les parties conviendront en toute bonne foi de nouvelles dispositions qui soient les plus similaires possibles à celles frappées de nullité.

Art. 32. En cas de contentieux, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social du centre de traitement sont compétents. Seul le droit belge est applicable.

*Algemene voorwaarden in het Nederlands te bekomen op aanvraag.*

*Date de version 2026-05-28*